



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2016

#### Ordre du jour :

1. 7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
  - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
  - de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
  - de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungsgesetz") ;
  - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
  - de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
  - de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
    - \* la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
    - \* la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;
    - \* la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
    - \* la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
    - \* la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
  - de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
  - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - du Code pénal ;
  - de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
  - de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
  - de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
  - de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;

- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation des amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

## 2. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction Fiscalité  
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)  
Mme Monique Adams, M. Alain Espen, Mme Alice Gillen, M. Luc Schmit, Guy Schroeder, de l'Administration des contributions directes (ACD)  
M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Henri Kox

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

### 1. 7020 **Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs-gesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
  - \* la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
  - \* la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;
  - \* la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
  - \* la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
  - \* la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

**- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.**

Suite à la présentation des amendements gouvernementaux du 14 novembre 2016, la Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État et des propositions d'amendements communiquées par email aux membres de la Commission le 24 novembre 2016.

***Intitulé***

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'insérer la date de la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales pour écrire : « Loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales » dans l'intitulé du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette rectification.

Le Conseil d'État note que l'intitulé du projet de loi ne reprend pas la modification projetée de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Il y a en conséquence lieu d'indiquer la modification projetée dans l'intitulé du projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas compléter l'intitulé dans ce sens, puisque la loi du 28 juillet 2014 n'est pas modifiée par le présent projet de loi.

Finalement, toujours à l'endroit de l'intitulé de la loi en projet, le Conseil d'État conseille de faire suivre les modifications aux différentes lois dans l'ordre chronologique de celles-ci, en commençant par la plus ancienne. Exceptionnellement, et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à une loi en particulier peut être telle qu'il sera préférable de faire figurer celle-ci en premier avant les autres lois dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Ce procédé ne dispense toutefois pas de reprendre ces dernières lois dans leur ordre chronologique.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État. Un ordre chronologique suivant l'ancienneté ne rapporte pas de valeur ajoutée.

***Article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>***

Le Conseil d'État comprend que la disposition projetée permettrait aux partenaires de solliciter l'imposition individuelle avec réallocation, dont l'introduction est proposée au nouvel article 3<sup>ter</sup>, alinéa 3 LIR.

Le Conseil d'État relève toutefois que la terminologie utilisée par les auteurs du projet ne paraît pas adéquate, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une renonciation à l'imposition collective (qui n'est qu'optionnelle pour les partenaires), mais d'une seconde option pour ces contribuables.

Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler l'alinéa 5 en projet comme suit :

« (5) Les partenaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent par ailleurs opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3<sup>ter</sup>, alinéa 3. (...) »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

D'un autre côté, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité du délai fixé en vue de l'introduction de la demande aux fins d'imposition individuelle. En effet, un tel délai n'est pas prévu pour solliciter l'application de l'imposition collective telle qu'énoncée par les dispositions contenues dans les autres alinéas de cet article. Il ne paraît dès lors pas utile de prévoir un délai spécifique dans ce cas.

Si un délai était néanmoins jugé nécessaire par les auteurs du projet, le Conseil d'État recommande qu'un tel délai soit identique pour les deux types de demandes prévues par l'article 3bis dont la modification est projetée.

Les raisons de la mise en place de délais différents pour les partenaires et les conjoints qui souhaitent demander l'imposition individuelle (avec réallocation pour les partenaires) sont expliquées aux membres de la Commission des Finances et du Budget. Puisqu'à l'heure actuelle les partenaires optant pour une imposition collective n'en peuvent faire la demande qu'après avoir été pacsés pendant une année entière, il en sera de même pour la demande de l'imposition individuelle avec réallocation. La preuve de cette condition ne pouvant qu'être apportée « ex post », le délai limite auquel les partenaires peuvent soumettre leur demande d'imposition individuelle avec réallocation a été fixé au 31 mars de l'année suivant l'année d'imposition concernée. En ce qui concerne les conjoints, la demande pour une imposition individuelle doit être faite « ex ante » au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition concernée afin que le taux unique des conjoints puisse d'emblée figurer sur leurs fiches de retenue d'impôt.

Au vu de ces explications, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir tels quels les délais prévus initialement dans le projet de loi.

### **Article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>**

Le Conseil d'État note que les auteurs du texte en projet visent deux objectifs, à savoir, d'une part, offrir une flexibilité supplémentaire aux contribuables désireux d'investir dans des actifs au Luxembourg et, d'autre part, lutter contre l'accumulation de pertes fiscales.

Cette disposition constitue, selon le Conseil d'État, une mesure favorable (...)

Cette disposition prévoit en outre que l'amortissement différé ne peut être appliqué que sur demande à introduire avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'État relève qu'il n'est toutefois pas indiqué sous quelle forme cette demande devra être faite (par exemple : demande sur papier libre, formulaire spécifique à remplir, case à cocher sur le formulaire de déclaration d'impôt, etc.), ni si le bureau d'imposition en charge dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation pour autoriser ou refuser l'application de l'amortissement différé. Si les auteurs du texte justifient l'application sur demande par des considérations statistiques, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de soumettre l'application de l'amortissement à une demande quelconque. Le Conseil d'État recommande par conséquent de faire abstraction de la formalité de demande de sorte que le nouvel alinéa 1a pourrait être ainsi libellé :

« (1a) L'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé (...) ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'option pour l'amortissement différé par une société doit impérativement être actée quelque part. Il ne s'agit pas de prévoir une demande écrite à cet effet, mais plutôt que l'option figure par

exemple sous forme d'une case à cocher sur la déclaration d'impôts. Cette façon de procéder permettra l'élaboration de statistiques à ce sujet. De plus, en raison des nouvelles dispositions à introduire par le présent projet de loi concernant le § 8a de l'impôt sur la fortune, il devient essentiel pour l'ACD de savoir si une société a demandé un amortissement différé.

Suite à ces explications, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

**Article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>**

Le Conseil d'État partage l'objectif recherché par les auteurs, mais s'interroge sur certaines conditions d'application de cette disposition. Ainsi, pour l'exploitant-repreneur, il peut s'avérer nécessaire, en fonction de l'évolution du secteur dans lequel il opère ou tout simplement des besoins et de la demande du marché, d'adapter, d'étendre ou de changer d'activité ou encore de changer de locaux (la raison peut par exemple provenir de nouveaux procédés de fabrication qui ne peuvent pas être installés dans les locaux utilisés) afin d'assurer la survie de l'entreprise.

Les adaptations requises pour la survie de l'entreprise auraient dès lors pour conséquence de déclencher une imposition dans le chef de l'exploitant-cédant, dans la mesure où le libellé actuel prévoit que l'immunisation temporaire de la plus-value prend fin lorsque l'exploitant-repreneur n'exploite plus dans l'immeuble ou change d'activité. Le Conseil d'État recommande ainsi d'assouplir la disposition afin de permettre à l'exploitant-repreneur d'adapter ou d'étendre l'activité ainsi que de transformer les locaux en fonction des besoins de l'entreprise sans déclencher l'imposition. Si ceci n'est pas dans l'intention des auteurs du projet, le Conseil d'État recommande néanmoins, dans un but d'exhaustivité des situations mettant fin à l'application de la disposition, de compléter le texte sous rubrique comme il sera précisé plus bas.

En outre, il est précisé dans le commentaire de l'article que la mesure prend automatiquement fin lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon. Or, cette précision ne ressort pas du texte alors même que, comme le rappelle de manière régulière le Conseil d'État, les travaux préparatoires, quelle qu'en soit la pertinence, ne peuvent servir ni à suppléer aux lacunes du texte légal ni à déroger aux dispositions de celui-ci.

Le Conseil d'État recommande par conséquent de modifier cette disposition comme suit :

« 6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation :

- a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
- b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ~~ou~~ et change d'activités,
- c) lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon ».

Parmi les critères d'exclusion, le Conseil d'État propose d'ajouter un troisième faisant l'objet de la nouvelle lettre c). La Commission des Finances et du Budget s'y rallie pour des raisons de sécurité juridique, ce point n'étant énuméré que dans le commentaire des articles. Par contre, la Commission des Finances et du Budget ne reprend pas la modification substantielle du critère d'exclusion de la lettre b) en remplaçant le terme « ou » par celui de « et », proposée par le Conseil d'État, car elle estime qu'elle va à contre-sens des critères de base. Elle décide de soumettre le texte qu'elle retient finalement au Conseil d'État par le

biais d'un amendement parlementaire (amendement parlementaire 1 du 25 novembre 2016).

La Commission des Finances et du Budget est informée par le ministère des Finances que l'Administration des contributions directes rédigera le cas échéant une circulaire qui précisera la présente disposition.

Le Conseil d'État remarque ensuite que, d'après les auteurs du texte, le but de cette mesure est de faciliter les transmissions d'entreprises à la prochaine génération et, partant, d'en assurer la pérennité.

Il craint toutefois que, dans les faits, la disposition ne s'applique qu'à un nombre très restreint d'entreprises. En effet, cette disposition est insérée en tant que nouvel alinéa 2 à l'article 39 LIR qui règlemente le traitement fiscal de la cessation définitive de l'entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise. Elle n'a dès lors vocation à s'appliquer qu'à l'égard des seules entreprises individuelles – donc aux entreprises qui ne sont pas exploitées sous une forme sociétaire – et, par extension, aux exploitations individuelles agricoles et forestières et aux titulaires d'une profession libérale. Or, nombre d'exploitants ont préféré opter pour une forme sociétaire, laquelle s'avère souvent plus adaptée pour de nombreuses raisons (protection du patrimoine privé, possibilité de procéder à une transmission par étapes de l'entreprise par le transfert successif des parts de la société, etc.).

La problématique fiscale dans ce cas de figure est exactement la même : si l'actionnaire-cédant souhaite transmettre les parts de sa société de capitaux à ses héritiers, tout en se réservant la propriété de l'immeuble appartenant à la société (ou pour le transmettre à un autre héritier), il doit au préalable prélever l'immeuble, ce qui déclenche l'imposition de la plus-value latente attachée à cet immeuble au niveau de la société, ainsi qu'éventuellement l'imposition au titre d'une distribution de dividendes, alors même que l'associé-cédant n'a touché aucune contrepartie financière.

En réservant l'application de cette disposition aux seules entreprises individuelles, les auteurs du projet sous avis ne tiennent pas compte de la structure actuelle de l'entrepreneuriat et ne visent qu'un nombre certainement restreint d'entreprises.

Le Conseil d'État recommande en conséquence une réécriture de la présente disposition, de manière à ce que les entreprises constituées sous forme sociétaire puissent également en bénéficier. Il y aura lieu dans ce cas d'insérer la disposition dans un article de la loi concernant l'impôt sur le revenu qui a vocation à s'appliquer aux entreprises individuelles et aux organismes à caractère collectif.

La Commission des Finances et du Budget est informée par le ministère des Finances que les recommandations du Conseil d'État feront l'objet de travaux ultérieurs.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>**

Le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale » dans la mesure où cette précision paraît superfétatoire et n'apporte rien à la compréhension de la disposition. Il y a dès lors lieu de reformuler cette disposition de la manière suivante :

« (1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro, ~~monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale~~, de certains actifs (...) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression préconisée.

Le Conseil d'État constate par ailleurs qu'aucun projet de règlement grand-ducal relatif à cette disposition ne lui a été soumis pour avis. Il s'interroge dès lors sur le point de savoir si les auteurs du projet sous examen ont l'intention de maintenir en vigueur le règlement grand-ducal du 16 juillet 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 portant exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 23 juillet 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Si tel devait être cas, le Conseil d'État estime que les observations qu'il a formulées lorsqu'il a été saisi pour avis sur ledit projet de règlement demeurent actuelles et, notamment, réitère qu'il avait préconisé une solution ne prévoyant pas d'ordre dans lequel les fonds propres en devise sont censés être investis dans les biens figurant à l'actif du bilan<sup>1</sup>.

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget que le règlement grand-ducal du 16 juillet 1987 est maintenu.

Plus généralement toutefois, le Conseil d'État se demande si, au-delà de la modification apportée à l'article 54bis, il ne serait pas opportun d'insérer dans la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR) une disposition énonçant explicitement la possibilité pour tout contribuable de déterminer sa base imposable dans la devise de son capital d'apport, à convertir ensuite en euros pour les besoins de l'imposition. Il s'agirait là, aux fins de sécurité juridique, de consacrer dans la loi une pratique généralement acceptée par l'Administration des contributions directes (comme l'illustre la circulaire du directeur des contributions L.G. - A n°60 du 21 juin 2016 sur le bilan en monnaie étrangère).

Sur recommandation du ministère des Finances, la Commission des Finances et du Budget est d'avis que la circulaire précitée répond aux préoccupations du Conseil d'État.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 9°**

Selon le Conseil d'État, le libellé de cette disposition n'est pas clair dans la mesure où la dernière phrase du nouveau point 1a se rapportant à l'article 111bis LIR tel qu'introduit par le projet sous examen pourrait faire croire que les versements sous un contrat d'assurance visé par l'article 111bis précité sont déductibles dans cette catégorie, mais que le plafond ne s'applique pas.

Le Conseil d'État recommande de remplacer à la dernière phrase du nouveau point 1a les termes « le plafond ci-dessus » par l'expression « la présente disposition ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement préconisé.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 10°**

Le Conseil d'État constate que les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 111 LIR prévoient déjà une mesure rectificative dans l'hypothèse de l'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c) dudit article.

En conséquence, la nouvelle mesure proposée, dès lors qu'elle conduit, en cas d'affectation à d'autres fins que celles prévues, à une impossibilité de se prévaloir pour l'avenir d'une telle déduction fiscale paraît quelque peu disproportionnée. C'est d'ailleurs ce que relève la Chambre de commerce dans son avis précité qui indique que l'affectation à d'autres fins ne

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 25 mars 1983 concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

constitue pas nécessairement un abus, mais peut s'expliquer par les aléas de l'existence qui imposent de dégager de la trésorerie.

Le Conseil d'État recommande dès lors de modifier cette disposition de sorte à lui donner son exacte mesure. Se ralliant par conséquent à la position de la Chambre de commerce, il recommande qu'en cas d'abus dûment établi, la sanction y relative soit limitée aux effets du contrat en rapport avec ledit abus, sans affecter la possibilité pour le contribuable en cause d'effectuer des déductions dans le cadre d'éventuels contrats futurs dont il ne résulte aucun abus.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État étant donné qu'elle est informée par le ministère des Finances que la déductibilité des cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement est exclue actuellement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés.

### **Article 1<sup>er</sup>, 12°**

Si le Conseil d'État partage l'avis des auteurs du projet selon lequel une période de 17 ans est suffisante pour qu'une entreprise viable soit capable de compenser une perte réalisée au cours d'une année d'imposition endéans les 17 années d'imposition suivantes, il constate néanmoins que cette limitation temporelle peut être à la source d'une imposition injustifiée pour certains types de revenus, plus précisément les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de participations importantes.

En effet, le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR détermine les conditions qui doivent être remplies pour que soit exonéré le revenu dégagé par la cession des titres d'une participation. Ce même règlement comporte par ailleurs une règle anti-abus (principe du rattrapage des charges et du report sur les plus-values) qui prévoit que « le revenu dégagé par la cession de la participation est imposable à raison de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs. » Cette disposition a pour but d'éviter que l'on parvienne à une double non-imposition, à savoir l'exonération de la plus-value et la déduction par le biais des pertes fiscales reportables de charges liées économiquement à un revenu exonéré.

Il découle en revanche de la disposition envisagée que les pertes reportables ne pourront dorénavant être utilisées que pendant 17 années alors même que les charges soumises à rattrapage et à report le sont quant à elles de manière illimitée dans le temps. Cela aboutit *in fine* à soumettre à imposition une partie de la plus-value, en raison du fait que les charges en relation avec la participation cédée ont été encourues à une période remontant à plus de 17 années au moment de la réalisation de la plus-value.

Cette situation peut être illustrée par l'exemple suivant : une société luxembourgeoise acquiert une participation de plus de 10% dans une autre société européenne en 2017 pour 10.000 euros. Cette participation étant financée par dettes, la société luxembourgeoise comptabilise tous les ans des charges d'intérêts de 100 euros. En prenant comme hypothèse que la société luxembourgeoise n'a pas d'autres revenus ni charges, elle réalisera dès lors à compter de l'année 2017 un déficit fiscal reportable annuel de 100 euros.

En 2037, la société procède à la vente de ladite participation pour un montant de 30.000 euros, la plus-value s'élevant ainsi à 20.000 euros (par hypothèse, aucun autre revenu n'est réalisé l'année de la vente de la participation). Conformément aux dispositions du règlement précité, la plus-value exonérée est à réduire du montant des dépenses économiquement

liées ayant diminué la base d'imposition des exercices antérieurs, soit dans ce cas  $20 \times 100$  euros = 2.000 euros.

Dès lors, le revenu imposable de la société pour l'année 2037 s'élèvera à 20.000 euros (bénéfice comptable) - 20.000 euros (plus-value exonérée) + 2.000 euros (charges déduites antérieurement) = 2.000 euros. La société peut déduire de ce résultat, au titre de dépenses spéciales, les pertes fiscales des années précédentes. En l'état actuel de la législation, donc sans limitation temporelle de l'utilisation des pertes fiscales, le montant des pertes fiscales reportables s'élèverait à 2.000, de manière à ce que la plus-value soit *in fine* totalement exonérée : résultat imposable 2.000 euros - pertes reportables 2.000 euros = 0 euro.

Or, avec la limitation temporelle proposée, la société ne pourra déduire que les pertes reportables des 17 années précédentes, à savoir 1.700 euros. Il en découle que la plus-value n'est *in fine* pas totalement exonérée, contrairement à ce qui est prévu par le règlement susmentionné, de sorte que l'on aura : résultat imposable 2.000 - pertes reportables 1.700 = 300.

Le Conseil d'État comprend le choix du Gouvernement de mettre une limite temporelle à la déductibilité des pertes fiscales. Si les effets décrits ci-dessus ne sont pas dans l'intention du Gouvernement, il propose donc d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR afin d'éviter cette contrariété.

Le ministère des Finances attire l'attention sur le fait que les cas d'« imposition injustifiée » évoqués par le Conseil d'État ne pourront être qu'extrêmement rares. De plus, le délai de 17 ans laisse suffisamment de temps pour une modification future de la disposition.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 17°**

Le Conseil d'État relève que la disposition en projet permettrait aux contribuables mariés optant pour une imposition individuelle, lorsqu'ils ont des enfants à charge, de bénéficier chacun des taux de charge ordinaire correspondant à leur part de revenu et tenant compte des enfants pour chacun d'eux. Cette approche leur permettra toutefois de bénéficier de taux de charge ordinaire plus favorable que ce qu'ils auraient été si ces contribuables avaient été imposés collectivement, ce qui ne correspond probablement pas à l'objectif recherché par les auteurs.

Le Conseil d'État recommande dès lors de prévoir une catégorie et des taux de charge ordinaires spécifiques pour les contribuables mariés.

Le ministère des Finances signale qu'il était conscient d'un tel effet dans certaines situations, mais également de l'effet contraire dans d'autres. Même si les couples en imposition collective ou en individualisation avec réallocation ne profitent que d'une fois des taux, les deux groupes profitent néanmoins du splitting. Les couples en individualisation pure ne profitent pas du splitting. Il propose dès lors de maintenir le texte dans sa teneur initiale.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 21°**

Le Conseil d'État note que les dispositions proposées correspondent parfaitement à la volonté exprimée par les auteurs du projet de soutenir la mobilité durable.

Toutefois, la restriction apportée et exigeant que le véhicule soit utilisé exclusivement à des fins privées afin de pouvoir bénéficier de l'abattement risque d'être contre-productive selon le Conseil d'État. En effet, dans la mesure où de nombreux contribuables sont amenés à utiliser - à tout le moins occasionnellement - leur véhicule personnel à des fins

professionnelles, une telle utilisation occasionnelle à des fins professionnelles ne devrait pas être susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'abattement.

Le ministère des Finances signale que les dispositions proposées l'ont été en connaissance de cause. Une prise en compte de l'utilisation du véhicule à des fins privées et professionnelles n'aurait pas été gérable par l'administration.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 22°**

Le Conseil d'État relève qu'aucune justification n'est avancée par les auteurs du projet pour porter de trois à cinq ans la période de référence permettant de déterminer la quote-part du bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 61 (à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture), à considérer comme revenu extraordinaire.

Le ministère des Finances signale qu'il s'agit d'une mesure demandée par le ministère de l'Agriculture en vue de mettre à l'abri le secteur agricole des fluctuations excessives que l'on peut observer au niveau des produits de première nécessité, par exemple au niveau du prix du lait.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 26°**

Le Conseil d'État note que par cette modification, les auteurs du projet entendent donner suite à l'arrêt rendu le 22 décembre 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire *Tankreederei I*<sup>2</sup>. Ce point n'appelle aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Le ministère des Finances indique que les conclusions de la CJUE dans l'affaire *Tankreederei I* ont toujours été appliquées (sur base d'une circulaire de l'ACD) ; la modification du paragraphe 1 de l'article 152*bis* permet d'ancrer ces conclusions dans la loi.

Le Conseil d'État s'interroge sur le libellé actuel du paragraphe 9 de l'article 152*bis* LIR qui dispose que : « Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14. Toutefois, il n'aura pas droit aux dites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée ».

Le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement est donc refusé au bailleur-donneur dans le contexte d'activités de leasing autres que celles de crédit-bail lorsque le bien considéré n'est pas utilisé par le preneur dans une entreprise située au Grand-Duché, celle-ci devant de surcroît être imposable au Luxembourg. Le Conseil d'État note que par analogie aux conclusions de la CJUE dans l'affaire *Tankreederei I*, cette disposition pourrait également être considérée comme étant contraire au principe de libre prestation de services de l'article 56 TFUE.

Afin d'atteindre effectivement l'objectif de la mise en conformité de l'article 152*bis* poursuivi par les auteurs du projet sous examen, le Conseil d'État propose de modifier l'article 152*bis*, paragraphe 9, comme suit :

« (9) Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (« leasing »), un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. ~~Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de~~

---

<sup>2</sup> Affaire C-287/10 - Tankreederei I (ECLI:EU:C:2010:827).

~~leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à la condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur du leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.~~

~~Toutefois, il n'aura pas droit aux dites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché dans le chef de l'entreprise visée. »~~

Le ministère des Finances indique que cette extension nécessitera une analyse très approfondie à réaliser par l'Administration des contributions directes. Notamment pour des raisons de coûts, il n'est pas souhaité d'élargir la disposition tel que proposé par le Conseil d'État. La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue et décide de ne pas apporter de modification supplémentaire à l'article 152bis.

#### **Article 1<sup>er</sup>, 27°**

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État recommande de préciser, à la dernière phrase de cet alinéa tel que proposé, si le crédit d'impôt pour indépendant est refusé au-delà d'un revenu global de 80.000 euros ou si ce refus intervient uniquement lorsque le seul bénéficiaire net atteint 80.000 euros.

La Commission des Finances et du Budget décide d'apporter la précision demandée par le biais d'un **amendement parlementaire** (amendement parlementaire 2 du 25 novembre 2016). Elle remplace ainsi le mot « revenu » par le terme « bénéficiaire net ».

#### **Article 2, 2°**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 174 renferme le tarif applicable à partir de l'année d'imposition 2018, alors que l'alinéa 7 nouvellement introduit détermine le tarif applicable pour la seule année d'imposition 2017.

Le Conseil d'État constate que l'agencement des différentes tranches pourrait être source de difficultés d'interprétation, ces difficultés tenant à l'ambiguïté de la notion de « compris entre », qui pourrait être lue comme définissant des intervalles qui incluent les bornes, ce qui n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 174 LIR comme suit :

« (1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros ; 3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable ~~est compris entre~~ s'élève de 25.0001 euros à et 30.0040 euros ; 18%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros ».

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget de l'existence antérieure d'une disposition relative à la tranche intermédiaire formulée de manière identique sans jamais poser de problème. Une modification de cette formulation pourrait engendrer des incertitudes n'existant pas à l'heure actuelle. La Commission décide donc ne pas reprendre la reformulation proposée par le Conseil d'État.

Aux termes du nouvel alinéa 7, le taux de l'I.R.C. est ramené pour l'année d'imposition 2017 respectivement de 21% ou de 20% à 15% dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros.

Le Conseil d'État signale qu'à l'instar de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le nouvel alinéa 7 doit également être modifié comme suit :

« (7) À titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017 :  
15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros ;

3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est ~~compris entre~~ s'élève de 25.0001 euros à et 30.0040 euros ; 19%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros ».

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget de l'existence antérieure d'une disposition relative à la tranche intermédiaire formulée de manière identique sans jamais poser de problème. Une modification de cette formulation pourrait engendrer des incertitudes n'existant pas à l'heure actuelle. La Commission décide donc ne pas reprendre la reformulation proposée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État note l'abaissement des taux d'imposition applicables en matière d'IRC. Le Gouvernement entend ainsi améliorer la compétitivité des entreprises et soutenir plus particulièrement les petites et jeunes entreprises.

Le Conseil d'État accueille favorablement cet abaissement du taux d'imposition de l'IRC qui renforce l'attractivité du pays pour les entreprises.

Néanmoins, le Conseil d'État se demande si l'abaissement projeté permet véritablement d'atteindre l'objectif visé sans abaissements supplémentaires dans les prochaines années. En effet, la charge globale d'une entreprise localisée par exemple à Luxembourg-Ville (IRC, ICC et impôt de solidarité) ne diminue *in fine* que de 3,21% (de 29,22% actuellement à 26,01% à partir de l'année d'imposition 2018). Par ailleurs, comme le Conseil d'État l'a déjà relevé dans ses observations préliminaires, ces taux, même abaissés, restent élevés comparés aux taux d'imposition des autres États membres de l'Union européenne, alors même que des mesures nationales (par exemple la limitation dans le temps du report des pertes fiscales) ou supranationales (directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 déjà citée ou encore les recommandations émises par l'OCDE dans le contexte du Projet « BEPS » déjà citées également) mèneront inévitablement à un élargissement de la base imposable.

### **Article 3, 2°**

Le point 2 vise à modifier le paragraphe 8a de la loi précitée du 16 octobre 1934. Il comprend 3 volets, à savoir : (i) une adaptation du mécanisme de réduction de l'impôt sur la fortune lorsque le contribuable a opté pour l'amortissement différé (point 2 a)), (ii) une clarification du délai endéans lequel la réserve quinquennale doit être constituée (point 2 b)) et (iii) des précisions en cas de dissolution ou de transfert du siège statutaire et de l'administration centrale à l'étranger d'un organisme à caractère collectif (point 2 c)).

La modification opérée par la lettre b) vise à clarifier le délai endéans duquel la réserve quinquennale doit être constituée afin d'apprécier si le contribuable a respecté son engagement. La nouvelle phrase retient de manière non équivoque que la réserve à constituer en affectation du bénéfice d'une année d'imposition donnée N servant à réduire l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année d'imposition N+1 est à constituer au plus tard à la date de clôture du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition N+1.

Selon le Conseil d'État, il ressort des commentaires de cette disposition que la modification proposée vise à clarifier le délai endéans lequel la réserve quinquennale doit être constituée.

Il estime toutefois que le texte en projet n'apporte pas la clarification visée de manière convenable. Il recommande dès lors de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit :

« La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la

réduction de l'impôt sur la fortune est demandée, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> se réfère à une affectation « du résultat de l'exercice d'exploitation », alors que la première phrase du même alinéa se réfère à l'affectation « du bénéfice d'une année d'imposition déterminée ».

Le Conseil d'État recommande par conséquent de supprimer la référence au bénéfice d'une année d'imposition déterminée, qui plus est, s'avère superflue eu égard à la précision apportée par la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il y a par conséquent lieu de reformuler cette disposition de la manière suivante :

« Les contribuables visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, ~~en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée~~, une réserve (...) ».

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget que le maintien du passage que le Conseil d'État propose de biffer lui semble nécessaire, notamment pour les entreprises ayant un exercice divergent de l'année calendaire. Pour cette raison, la Commission décide de ne pas procéder à la modification proposée.

#### **Article 4**

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial et, plus précisément, le paragraphe 9*bis* de cette loi. Il s'agit en effet d'aligner l'actuel paragraphe 9*bis* sur le libellé de l'article 114 LIR tel que proposé par l'article 1<sup>er</sup> point 12° du projet de loi sous examen.

L'alinéa 1<sup>er</sup> reprend le principe que les pertes encourues lors de la détermination du résultat d'exploitation conformément au paragraphe 7 GewStG sont déductibles du bénéfice d'exploitation constaté au cours d'exercices d'exploitation suivants pour autant qu'elles n'ont pas encore pu être déduites auparavant. Le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> restreint la déduction des pertes dans le temps en disposant que seules les pertes réalisées au cours des dix-sept exercices d'exploitation précédents sont dorénavant déductibles du bénéfice d'exploitation d'un exercice donné. Par bénéfice d'exploitation, il y a lieu d'entendre le bénéfice déterminé par application des dispositions de la L.I.R. conformément au paragraphe 7 GewStG, majoré des ajouts prévus au paragraphe 8 GewStG et diminué des réductions prévues au paragraphe 9 GewStG. Dans les cas où ce montant est négatif celui-ci constitue la perte reportable dans les conditions du paragraphe 9*bis* GewStG.

Le Conseil d'État constate que la modification proposée soulève la même problématique telle qu'expliquée et commentée à l'article 1<sup>er</sup>, point 12, du projet de loi sous examen. Il renvoie dès lors à ces observations.

En conséquence, et tel que proposé pour le libellé de l'alinéa 2 de l'article 114 LIR, le Conseil d'État demande que les modifications nécessaires soient apportées au règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR.

La Commission des Finances et du Budget décide ne pas suivre les recommandations du Conseil d'État pour les mêmes raisons invoquées ci-avant à l'égard de l'article 114 LIR.

#### **Article 7, 4°**

Ce point insère un nouvel alinéa 1a au paragraphe 168 de la loi précitée du 22 mai 1931 qui vise à rendre obligatoire le dépôt électronique des déclarations concernant l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Le Conseil d'État relève qu'un grand nombre de collectivités mandate un prestataire de services pour la préparation de ses déclarations fiscales et, par conséquent également, pour le dépôt desdites déclarations auprès de l'Administration des contributions directes. Le Conseil d'État constate par ailleurs que les conditions générales qui régissent la plateforme à utiliser pour le dépôt électronique (« MyGuichet ») et qui doivent être acceptées par l'utilisateur stipulent que : « Conformément à l'article 1322-1 du Code civil introduit par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'utilisation de la signature électronique dans le cadre d'une démarche effectuée sur le Guichet Unique identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu du document signé ». En revanche, les conditions particulières au système eTVA prévoient que : « En cas de dépôt d'une déclaration au nom et pour le compte d'un assujetti autre que le détenteur du certificat avec laquelle le dépôt est fait, l'AED présume l'existence d'un mandat valable entre le déclarant et l'assujetti à l'exception d'une demande de remboursement (VAT Refund) pour laquelle un mandat électronique est requis. L'AED fixe la forme d'un mandat électronique. »

Par souci de cohérence et de simplification des procédures, le Conseil d'État recommande en conséquence un alignement, sur le modèle eTVA, des conditions applicables en matière de dépôt électronique des déclarations concernant l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Le ministère des Finances précise que le point soulevé par le Conseil d'État concerne les conditions générales du guichet unique. Les conditions générales standard du guichet unique comportent une phrase selon laquelle le « déposant » adhère au contenu de la déclaration. Le ministère informe la Commission des Finances et du Budget que des travaux en vue de la solution du problème que peut représenter la déclaration pour compte d'un assujetti sont en cours. Sa mise en place ne nécessitera pas de modification législative.

Le Conseil d'État relève en outre que cette disposition sera applicable, en vertu de l'article 25 du projet sous examen, à partir de l'année d'imposition 2017. Il comprend que cette application concerne les déclarations fiscales relatives à l'année d'imposition 2016 qui sont à déposer durant l'année 2017.

Le ministère des Finances informe toutefois la Commission des Finances et du Budget que l'obligation de dépôt électronique n'entrera en vigueur qu'en 2018 pour porter sur l'année d'imposition 2017.

#### **Article 7, 11°**

Le Conseil d'État note que, selon les auteurs du projet de loi, l'ajout vise à rétablir la possibilité offerte à l'Administration des contributions directes de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale simple ayant conduit à ce que l'impôt soit éludé. Cette possibilité est également étendue aux cas dans lesquels des remboursements indus ont été effectués. Cette disposition fixe également le maximum et le minimum de l'amende à imposer et définit l'autorité compétente pour la prononcer ainsi que la voie de recours prévue dans ce contexte. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Afin de pallier à un oubli survenu lors de la rédaction initiale du texte, le point 11° de l'article 7 est modifié par le biais d'un **amendement parlementaire** (amendement parlementaire 3 du 25 novembre 2016).

## **Article 10, 2°**

Le Conseil d'État recommande fortement de limiter la portée du nouveau paragraphe 3 à l'article 16 aux informations demandées par les administrations fiscales. Par ailleurs, en vue de sauvegarder le secret de l'instruction, il propose aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État qui prévoit une communication d'informations par les autorités judiciaires au Service de renseignement, sous réserve de l'article 8 du Code d'instruction criminelle. Dès lors, le Conseil d'État propose de formuler ce paragraphe comme suit :

« Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre (...) ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'État en y biffant toutefois les termes « à leur demande », étant donné que le nouveau paragraphe (3) qu'il est prévu d'insérer par le biais de la lettre b) du point 2° de l'article 10 vise précisément à permettre la transmission spontanée d'informations par les autorités judiciaires à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (amendement parlementaire).

## **Article 12, 2°, 3°, 4° et 5°**

Les points 2° à 5° visent à modifier l'article 77 de la loi du 12 février 1979. Ces modifications ont pour objet de relever le montant des amendes fiscales et astreintes pouvant être prononcées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le Conseil d'État note que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 77 en projet prévoient une amende fiscale pour les infractions aux articles 56ter-1, 56ter-2, 56ter-3, 56quinquies, 56sexies, 56septies, 60bis, 62 à 66bis, 70 et 71 ainsi qu'aux règlements pris en exécution de ces articles. Or, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article prévoient la possibilité d'infliger une amende pour des infractions aux mêmes articles et règlements d'exécution.

En outre, le Conseil d'État constate que l'alinéa 3 précité énonce que les amendes fiscales y prévues sont applicables lorsque l'infraction auxdits articles a « pour but ou pour résultat d'éluider le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes ».

Le Conseil d'État s'interroge par conséquent sur l'interaction des deux dispositions précitées, dans la mesure où il pourrait être conclu que les mêmes infractions peuvent faire l'objet de deux amendes. La Chambre de commerce fait le même constat dans son avis et affirme ainsi que la précision apportée par les auteurs du projet « ne permet malheureusement pas de distinguer de manière claire les cas où s'applique le premier paragraphe et les cas où s'applique le troisième paragraphe (...) ». Si l'intention des auteurs du projet est de sanctionner l'intention frauduleuse par l'application de l'alinéa 3 et les infractions commises sans intention frauduleuse par l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de modifier le libellé de l'alinéa 3 comme suit :

« 3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56ter-1, 56ter-2, 56ter-3, 56quinquies, 56sexies, 56septies, 60bis, 62 à 66bis, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution

de ces articles avec pour but ~~ou pour résultat~~ d'éluider le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes. »

Étant donné l'augmentation significative du montant proposé des amendes, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6, point 5, du projet sous avis, plus particulièrement quant à l'opportunité de préciser davantage le mode de fixation du montant des amendes.

Le ministère des Finances indique que la modification proposée par le Conseil d'État change fondamentalement le sens du texte initial. Il recommande donc à la Commission des Finances et du Budget de ne pas procéder à cette modification. La Commission suit cette recommandation.

#### Echange de vues :

- Dans les observations générales de son avis, le Conseil d'État propose la suppression du point 3 de l'article 168 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt pour le revenu qui interdit la déductibilité fiscale des tantièmes.

Un membre du groupe politique CSV souhaiterait savoir quel montant représentent les recettes résultant de l'imposition des tantièmes des administrateurs (et donc le déchet fiscal en cas de suppression de la non-déductibilité, pour le débiteur, de ces montants).

La représentante du ministère des Finances indique que le montant correspondant est élevé.

Plusieurs membres de la Commission signalent que les recettes réalisées au titre de l'impôt retenu sur les tantièmes sont détaillées dans la documentation fournie par le Directeur de l'Administration des contributions directes lors de la réunion du 18 octobre 2016.

La représentante du ministère des Finances est disposée à faire établir des données plus précises.

- Dans les observations générales de son avis, le Conseil d'État note l'absence de mesures relatives à la propriété intellectuelle et, notamment, celles instaurant un régime incitatif en cette matière.

En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, la représentante du ministère des Finances explique que les travaux de recherche d'une solution en la matière, compatible avec les règles de l'UE et de l'OCDE, sont toujours en cours. L'aboutissement de ces travaux n'est, pour l'instant, pas prévisible.

Les amendements proposés sont adoptés à l'unanimité.

## **2. Divers**

Les prochaines réunions auront lieu :

- le mardi 29 novembre 2016 à 9:00 heures au sujet des avis du Conseil d'Etat concernant les projets de loi 7050 et 7051 ;
- le vendredi 2 décembre 2016 à 10:00 heures pour la présentation de l'avis de la BCL concernant les projets de loi 7050 et 7051 ;

- le mardi 6 décembre 2016 à 9:00 heures afin d'examiner les avis des chambres professionnelles relatifs aux projets de loi 7050 et 7051 ;
- le vendredi 9 décembre 2016 à 8:00 et 9:00 heures en présence du ministre des Finances répondant à une demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV et pour l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi 7020 (une seule réunion aura finalement lieu à 8:45).

Luxembourg, le 5 décembre 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger